

**Loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine**

**– Contribution de la FRAAP –**

**Audition au Sénat le 03 décembre 2015**

## LA FRAAP

La FRAAP – Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens – poursuit un but d'intérêt général, de représentation, de défense et de promotion des associations et des collectifs d'artistes plasticiens sur le plan national. Pour la réalisation de son objet, l'association utilisera tous les moyens d'action qui lui sont permis eu égard à sa nature même et en particulier réunions, conférences, publications, enquêtes, études, rencontres, discussions avec tous autres groupements, associations, syndicats et tous organismes et autorités, administratifs, publics et privés.

Fondée en 2001, la Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens constitue la seule organisation professionnelle nationale représentant le secteur associatif indépendant des arts plastiques et visuels. Particulièrement dynamique et innovant, ce secteur s'est surtout développé depuis une dizaine d'années. **Forte de ses 150 membres, la Fédération représente ce premier réseau d'associations d'arts plastiques déployé sur l'ensemble du territoire national.**

Porte-parole de tous ces acteurs, interlocuteur auprès des partenaires publics et privés, la fédération **travaille à la structuration professionnelle de tous les acteurs professionnels des arts plastiques**, mais aussi à la visibilité, à la reconnaissance et à la mise en valeur du rôle essentiel des associations d'artistes dans le secteur de l'art contemporain. Initiant débats, proposant réflexions, concertations et moyens d'action, la Fraap offre des perspectives nouvelles et une meilleure connaissance et lecture du champ des arts plastiques. **Ces associations et collectifs composent désormais un réseau professionnel dense, diversifié et incontournable de diffusion artistique, où s'inventent de nouveaux modes de création et de médiation, qui place l'artiste au centre de ses préoccupations.**

Parce qu'**elle poursuit un objectif d'intérêt général revendiqué**, la FRAAP a rédigé en 2005 une **charte de déontologie** que chacun de ses membres se doit de signer et de défendre et qui les engage, en tant que diffuseurs, au respect des artistes et de leurs droits. Cela passe notamment par le respect du code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par celui du droit d'auteur.

**Aujourd'hui, la FRAAP est un interlocuteur privilégié et incontournable du secteur qui s'investit dans tous les grands chantiers nationaux en cours avec l'ensemble des acteurs professionnels.** Notamment et à ce jour, elle siège au Conseil de gestion pour la formation professionnelle continue des artistes auteurs à l'Afdas, participe aux travaux communs autour de la loi relative à la création artistique et autour de l'unification du régime de sécurité sociale des artistes auteurs et conduit le travail fondamental pour notre secteur d'élaboration et de transmission de ressources et d'informations fiables pour les associations et pour les artistes.

De plus, **elle poursuit depuis plus de 10 ans sa mission de tête de réseau des associations d'artistes** en organisant chaque année des rencontres nationales inter-associatives, moments-clés de professionnalisation et d'échanges pour tous les acteurs professionnels des arts plastiques et en menant des enquêtes permettant une meilleure connaissance du secteur.

Enfin, pour mener à bien ses missions et dans un souci de transversalité, elle s'attache particulièrement à **travailler en partenariat** avec les organisations professionnelles du secteur des arts plastiques (notamment le **CIPAC** et l'**USOPAV**) et de la culture en général en France et à l'international, de l'Economie sociale et solidaire ou encore les partenaires publics. Elle est notamment un membre actif de l'**Ufisc** (Union fédérale d'intervention des structures culturelles), du **Collectif des associations citoyennes** et membre fondateur de la **Coordination nationale des lieux intermédiaires et indépendants**.

# Titre Ier :

## Dispositions relatives à la liberté de création et à la création artistique

### Chapitre I er : Dispositions relatives à la liberté de création artistique

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le symbole est fort, et il requiert que le reste des contenus de cette loi soit à la hauteur de ce symbole évidemment nécessaire considérant l'évolution du contexte socio-politique très bien rappelé dans l'exposé des motifs et dans l'étude d'impact.

#### Article 2 :

Si nous comprenons la nécessité de mettre en intelligence et en cohérence la politique mise en place par l'Etat et les collectivités territoriales, nous attirons votre attention sur les points suivants :

Afin de répondre à l'exposé des motifs faisant référence « *aux attaques insidieuses par des choix politiques qui remettent en cause la liberté de création et de programmation, à celles plus directes de ceux qui veulent s'en prendre aux symboles même de notre liberté* » et en écho à l'étude d'impact citée en référence, Objectifs poursuivis 1.1.1.2 ayant trait « *à l'exigence de la prise en compte d'une liberté fondamentale reconnue à chacun afin que ne puissent être imposées arbitrairement l'opinion et les valeurs d'un groupe jouissant d'un pouvoir institutionnel ou économique ou d'une supériorité démographique au sein de la société* », il paraît nécessaire d'éviter la verticalité et l'exclusive entre Etat et Collectivités Territoriales suggérées par l'article 2 tel que rédigé.

En effet, si la loi a pour but de répondre à ces différentes attaques possibles et au désengagement du politique possible, alors le principe d'engagement, de régulation et de protection ne peut être limité au seul politique sans pour autant questionner ses prérogatives.

Il nous paraît *a minima* nécessaire de signifier à cet endroit que les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités territoriales sont largement inspirées par celles et ceux qui font Art et Culture y compris issus du champ intermédiaire et/ou du secteur indépendant.

Il est tout aussi nécessaire dans le prolongement de cette inspiration d'affirmer des processus de co-construction avec l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics et ces mêmes acteurs et leurs représentants (organisations professionnelles, réseaux, fédérations, etc.).

Proposition d'amendement :

En complément de l'article tel que rédigé :

1 – L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en oeuvre une politique de service public en faveur de la création artistique.

**1bis - Cette politique est largement inspirée du faire des acteurs du champ de la création dont ceux issus du champ intermédiaire et indépendant, et co-construite avec ces acteurs et leurs représentants (organisations professionnelles, réseaux, fédérations...). »**

## Article 2 (suite) :

5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

5° *bis (nouveau)* Contribuer à la promotion des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

Proposition d'amendement :

**« 5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics. Ce soutien peut se traduire par l'octroi de subventions ou la mise en place de conventionnements pluriannuels d'objectifs, et par l'attribution de labels.**

**S'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;**

**5° *bis (nouveau)* Développer et soutenir les initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;**

**5° *ter* Soutenir l'expérimentation et la recherche sur les modes de production, sur la création elle-même, sur les relations art-territoire-société et sur l'interaction entre les processus de création et l'œuvre avec les artistes et les habitants »**

## EXPOSÉ SOMMAIRE :

Un certain nombre d'acteurs, tous champs confondus, ont déjà alerté notamment les Drac sur l'existence d'un resserrement du soutien de l'État aux labels alors que ce tissu d'acteurs travaille ou souhaiterait travailler en complément pertinent des lieux labellisés.

Ce champ intermédiaire, porté particulièrement par les lieux intermédiaires et indépendants a été évoqué lors du rendu public des Assises de la Jeune Création au cours desquelles a notamment été posée cette question de la nécessaire complémentarité entre champ institué et champ instituant (en référence au rapport Fabrice Lextrait auprès de Catherine Tasca, Ministre de la Culture et de la Communication et Michel Dufour, Secrétaire d'Etat à la décentralisation culturelle, publié en 2001) pour faire cohérence, sens, lisibilité et visibilité.

Nous nuancions les propos de l'étude d'impact :

*Article 1.1.2 : Mesure 2 : les objectifs de l'action publique en faveur de la création artistique :*

*« Sous les effets conjugués de l'élargissement du champ artistique soutenu par les pouvoirs publics, de la multiplication du nombre d'entreprises, de projets et de dispositifs, les moyens publics, malgré leur augmentation constante, ont un impact plus faible sur les conditions de la production et de la diffusion.*

*Entre les centres de production, les équipes conventionnées et celles aidées ponctuellement, une économie à plusieurs vitesses s'est instaurée qui ne favorise ni la professionnalisation ni la structuration du secteur. La rareté des instances de concertation institutionnalisées et de réelle portée entre l'État et les collectivités sur ce sujet ne permet pas de corriger ces évolutions.*

*Cette perception de fractionnement de l'action publique due à la multiplication des programmes sectoriels ou des « aides » ponctuelles, mis en œuvre par les différents acteurs engendre une déperdition d'efficacité, un manque de lisibilité et de cohérence.*

*Cette politique publique de co-construction doit s'inscrire dans un cadre normatif fixant les actions de l'action publique d'une part, et leur cohérence d'ensemble d'autre part. »*

Nous considérons que le manque de lisibilité et de mise en cohérence est aussi lié à l'absence des acteurs artistiques et culturels et notamment du champ intermédiaire et indépendant dans les processus de co-construction des politiques culturelles.

La perception de fractionnement de l'action publique est aussi liée au trop peu de complémentarité existante entre le champ institutionnel et le champ intermédiaire et indépendant susmentionné.

#### **Article 2 (suite) :**

10° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné ;

La notion de dialogue ne nous semble pas suffisante, il nous semble fondamental de réaffirmer qu'une politique culturelle ambitieuse se construit ensemble, dans un esprit de co-construction, de coopération avec l'ensemble des acteurs et leurs représentants.

La co-construction, qui est à plusieurs reprises mentionnée dans l'exposé des motifs, permet de créer les bases, les espaces et les conditions nécessaires à ce dialogue, dans un véritable processus de concertation.

#### **Proposition d'amendement :**

***Mettre en place les espaces de co-construction pérennes entre les acteurs de la création, les organisations professionnelles, les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales pour une meilleure articulation des politiques publiques.***

#### **Article 3 : La FRAAP se joint aux propositions d'amendements de l'Ufisc et de l'Usopav**

La labellisation pose des questions sur la manière de labelliser et les conditions d'octroi de la labellisation : quelles actions et quels projets sont labellisés ? Pour quel bilan ? Les structures associatives membres de la FRAAP développent des projets essentiels pour la jeune création, s'appuyant sur les besoins des artistes en termes de moyens et de temporalité. Les associations font le lien, dans le parcours d'un artiste, avec les structures institutionnelles (centres d'art et FRAC) ; elles sont un maillon essentiel dans le devenir de la création car il n'y a pas de génération spontanée d'artistes labellisables ou labellisés. Il y a un parcours dont l'une des étapes est portée par le champ et les lieux intermédiaires. La politique de labellisation pourrait être revisitée profitant de la rédaction de la Loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine pour sortir de l'application de modèles certes encore opérants mais déjà anciens, peut-être plus en adéquation avec les réalités du terrain.

Ne pourrait-on pas imaginer des labels à plusieurs entités en adéquation avec une réalité territoriale garantissant une forme de diversité artistique et culturelle ?

Les relations partenariales entre collectivités territoriales et initiatives privées qui ne peuvent entrer dans un cadre concurrentiel car elles dépendent du secteur non lucratif et contribuent à l'intérêt général doivent être sécurisées.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics jouent un rôle déterminant dans le développement des pratiques professionnelles.

Il est particulièrement inadmissible que les droits sociaux et les droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs puissent être violés alors que leur engagement est rendu possible par des fonds publics. Cet ajout est de nature à sensibiliser l'ensemble des professionnels du spectacle et des arts plastiques bénéficiant de financements publics sur l'obligation de respecter, dans leurs pratiques contractuelles et sociales, les droits des artistes.

### Article 3 bis

*La politique de soutien de l'Etat et des collectivités territoriales privilégiera également la reconnaissance de l'initiative d'intérêt général, définie et mise en œuvre par les organismes de droit privé sans buts lucratifs, par l'attribution de subventions, telle que définies à l'article 9-1 de la loi sur l'économie sociale et solidaire.*  
*« Toute subvention au titre du soutien à la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels est conditionnée par le respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs. »*

## **Chapitre II : Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique**

Les arts plastiques sont absents de tous les articles de ce chapitre. Ce manque de considération d'un pan entier de la création et donc d'un certain nombre de citoyens ne peut être envisagé.

La FRAAP, de la même manière que pour l'article précédent, tient à signifier son adhésion et son soutien aux amendements suivants proposés par l'USOPAV :

### **CONSEIL NATIONAL DES PROFESSIONS DES ARTS VISUELS**

**« Il est créé un conseil national de la création composé, d'une part, du conseil national des professionnels du spectacle et, d'autre part, du conseil national des professions des arts visuels.  
Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pour chacun des conseils. »**

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet article pérennise l'existence du conseil national des professionnels du spectacle au sein d'un conseil national de la création permanent.

Le Conseil national des professions du spectacle (CNPS) a été institué par décret du 29 mars 1993 pour une durée de 5 ans.

Depuis 22 ans, ayant démontré sa nécessité permanente, le CNPS n'a cessé d'être prorogé par décrets successifs. Sa pérennisation est une mesure de consolidation de bon sens.

Cet article institue également au sein du conseil national de la création, la création d'un conseil national des professions des arts visuels.

Cette mesure est attendue à la demande unanime des acteurs concernés notamment les représentants des organisations professionnelles des artistes-auteurs et des diffuseurs publics ou privés.

Ce lieu de dialogue est une nécessité impérieuse tant pour la structuration professionnelle du champ spécifique des arts visuels que pour le développement d'une approche globale des questions liées à la rémunération des artistes-auteurs (non salariés), à la mise en œuvre de relations régulées et leur sécurisation juridique

## FONDS DE SOUTIEN A LA CRÉATION

« Il est institué un fonds de soutien à la création au bénéfice des auteurs des arts visuels. Ce fonds est financé par un pourcentage du produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monuments, sites ou collections des musées de France tel que définis par l'article L442-1 du code du patrimoine, et des recettes perçues à l'occasion d'expositions permanentes ou temporaires et de manifestations artistiques ou culturelles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.»

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet article institue un fonds de soutien à la création au profit des auteurs des arts visuels. Alors qu'il existe des fonds d'aide à la création alimenté par un pourcentage sur les entrées dans les autres secteurs de la création (Centre National du Cinéma, Centre National de la Variété, ...), il n'existe aucun système redistributif au sein du champ des arts graphiques et plastiques en dépit de son poids économique conséquent.

Guidée par l'idée d'une interdépendance entre tous les acteurs de l'art et de la nécessité d'un partage de la valeur, cette mesure vise à rectifier cette lacune.

Il convient de rappeler que les aides individuelles à la création attribuées sur fonds publics par les DRAC sont loin de faire face aux besoins (600 000€ par an pour 165 bénéficiaires surplus de 70 000 auteurs d'arts graphiques, plastiques ou photographiques) et que les artistes-auteurs auto-financent le plus souvent à 100% la production de leurs oeuvres. Les cas de co-financement par des acteurs publics ou privés sont l'exception qui confirme la règle.

Ce fonds de soutien, étanche et autonome, serait géré administrativement par le CNAP (Centre National des Arts Plastiques) avec pour instance décisionnaire un conseil spécifique composé à parité par des représentants des artistes-auteurs désignés par leurs organisations professionnelles et par des représentants des diffuseurs désignés par leurs organisations professionnelles.

### De plus, la FRAAP tient à proposer quelques missions à destination notamment des diffuseurs associatifs que pourrait endosser le CNAP et qui pourraient faire l'objet d'une régulation

Pour élargir les aides du CNAP au secteur associatif, voici quelques propositions de nouvelles aides ou d'élargissement des aides existantes :

- création d'aides pour les associations : prêts à taux zéro (trésorerie), fonds de mobilité pour artistes et salariés, aide à l'équipement)
- ouverture des aides existant pour les galeries (aide à la première expo) et les éditeurs (aides à l'édition imprimée et numérique)

## **Chapitre III : Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle**

Cette partie, au titre une fois de plus ambitieux, n'aborde qu'une infime partie de ce que l'on est en droit d'attendre des enjeux de la diversité culturelle et de l'accès à l'offre culturelle.

Indispensables, l'accessibilité des personnes handicapées à l'offre culturelle et le soutien des pratiques amateurs n'en restent pas moins difficilement à même d'englober l'entièreté du sujet.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il semble fondamental que l'accessibilité de la création à tous et pour tous, et la valorisation de la diversité des pratiques artistiques ne puissent être évincées.

Les initiatives issues de la société civile, ce *champ intermédiaire* que représentent les collectifs et associations d'artistes, que l'on peut regrouper dans les lieux intermédiaires et indépendants notamment, travaillent au quotidien, sur le long terme, pour rendre accessible la création à l'ensemble de la population, au-delà de ce que peuvent proposer l'éducation artistique et les lieux labellisés.

Les artistes, collectifs et associations d'artistes jouent un rôle essentiel pour l'équité territoriale et la valorisation des territoires. Ces projets sont portés par des femmes et des hommes qui vivent dans ces territoires, implantés durablement et qui font le choix de rester dans des territoires qu'ils connaissent pour monter des projets singuliers en y associant des artistes et des acteurs de tous les champs (économie, science, recherche, etc.). Ces expériences sur le long terme (effectuées en premier lieu par les associations qui sont au cœur des territoires et des habitants) sont les garantes d'une évolution durable de l'accès à l'offre culturelle.

Il nous semble d'autre part que non seulement la promotion de la diversité culturelle, mais encore l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle doivent être pensés aussi en termes de décroisement.

Bien entendu, il s'agit en premier lieu de dépasser les éloignements géographiques (qualifiés parfois de « zones blanches » par l'absence de labels, notion qui peut s'appliquer également aux populations non touchées par ces mêmes labels), socio-culturels, physiques (du fait du handicap, mais aussi pour les personnes en prison ou à l'hôpital, etc.).

Mais nous tenons aussi à rappeler que la liberté de la création doit être associée à une liberté d'action. La lourdeur administrative que nous devons porter (dans le montage des projets et dans l'évaluation) entrave l'action de la création et du développement de la culture, d'autant plus que cette lourdeur ne tient pas compte de la porosité des médiums et des pratiques de l'ensemble de la société civile.

La simplification administrative et la prise en compte de la réalité et de l'importance des actions menées par nos associations sur les territoires sont aussi une condition non négligeable du décroisement.

### **Proposition d'amendement :**

**« L'État et les collectivités territoriales s'engagent à promouvoir et à défendre les initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'équité territoriale »**



## **Chapitre IV : Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle**

Une fois encore, les arts visuels sont les grands absents d'un chapitre où devrait apparaître une ambition de régulation et de structuration professionnelle.

La sécurisation du parcours des plasticiens – alors que la législation existante (code de la propriété intellectuelle) n'est pas appliquée et que s'entérine une véritable culture de la gratuité – doit continuer d'être un objectif.

La FRAAP œuvre à l'application de la législation en vigueur auprès de tous les diffuseurs, y compris auprès des collectivités territoriales notamment grâce à sa charte de déontologie, mais aussi, notamment, comme cela a été évoqué plus haut, dans son travail de fond pour l'élaboration de contrats-type dans le secteur.

Le Conseil national des professions des arts visuels est un des outils les plus attendus par les professionnels du secteur.

Mais, en plus, nous sommes étonnés et déçus de constater qu'un observatoire des arts visuels, prévu dans le texte précédent à l'article 16 a désormais laissé la place à une mention relative aux données de billetterie pour les entrepreneurs du spectacle vivant.

**Il nous semble cependant qu'un observatoire pour les arts visuels pourrait permettre de chiffrer notamment la pluriactivité des artistes-auteurs et des salariés des professionnels du secteur, l'importance du bénévolat (dans ce qu'il peut aussi être représentatif de la précarité de notre secteur), les besoins en formation des artistes, des bénévoles et des autres professionnels du secteur.**